



PROCES VERBAL de la séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL du 17 juin 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 juin 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Montenach, lundi 17 juin 2024 à 20H00, sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire.

Etaient présents : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mme BOHR Estelle, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr JEUNET Daniel, Mr PELLET Didier, Mr PETIT Richard et Mr PRINTZ Jean-Baptiste

Absent(e)s excusé(e)s : Mme SCHMITT Jordanne.

Points à l'ordre du jour :

- Validation du compte rendu de la séance ordinaire du 10 avril 2024 ;
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- Mise en place du compte épargne temps ;
- Chasse communale 2024-2033 - limites de chasses intercommunales ;
- CCB3F – Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – compétence « Gestion du Château des Ducs de Lorraine » ;
- Zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- ONF - Bois d'affouage prévisions des coupes de bois hiver 2024/2025.

Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil choisit pour secrétaire de séance :

- M. PRINTZ Jean Baptiste.

026/2024 – Validation du Procès-Verbal de la séance du 10 avril 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2024.

027/2024 – Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Compte tenu des contraintes de délai, et du caractère urgent lié au décret n°2023-1006, imposant le versement avant le 30 juin 2024, cette délibération n'a pu faire l'objet d'un avis du comité social territorial en date du 14 juin. Les services du Centre de Gestion de la Moselle étant avisés.

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.





Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024 (avant le 30 juin 2024)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget principal les crédits correspondants

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.



028/2024 – Mise en place d'un compte épargne temps

Commune de
Montenach



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
VU l'avis du comité social territorial en date du 14 juin 2024,

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques sont exclus du dispositif.

Le compte épargne temps est ouvert à la demande expresse et individuelle de l'agent.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux.

Alimentation du CET :

Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- **Le cas échéant**, tout ou partie des repos compensateurs (telles que les heures supplémentaires, acquises au cours de l'année si elles n'ont pu être totalement payées ou rattrapées sur la période concernée).

A l'exception des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 janvier, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

(Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ou d'un congé de proche aidant.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

(Le cas échéant, pour les collectivités ayant décidé d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite) :

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- *Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;*
- *Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;*
- *Leur maintien sur le CET.*

la Réserve
naturelle





L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents contractuels et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

ATTENTION : *Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.*

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

En cas de mobilité au sein d'une autre collectivité ou auprès de la FPE ou de la FPH l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE

D'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.

Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Cette délibération complète la délibération en date du 12 décembre 2021 relative à l'harmonisation de la durée légale du travail et la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18/06/2024 (au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État).

029/2024 – Chasse communale 2024-2033 : rectification des limites de chasses intercommunales

Le maire explique aux membres du conseil municipal, la nécessité de rectifier les limites de chasses intercommunales, à l'initiative du Président du Club de Chasse des Trois Frontières, ce qui veut dire, un échange de limite entre les communes limitrophes au périmètre de chasse communale.





Cette initiative a pour but de chasser avec plus de sécurité et de facilité sur les différents secteurs des communes de Montenach, Sierck-les-Bains, Rustroff, Kirschnaumen et Kerling-Lès-Sierck, soit deux secteurs :

→ 1er secteur concernant les adjudicataires M. BERARDI & le Club de Chasse des 3 Frontières.

Sont concernés le ban de Rustroff, le ban de Sierck et le ban de Montenach.

→ 2^{ème} secteur concernant les adjudicataires de Kallenhofen / Club de Chasse des 3 Frontières.

Sont concernées le ban de Kerling-Lès-Sierck, le ban de Kirschnaumen et le ban de Montenach.

Cet échange n'a aucune incidence sur le montant annuel dû par les différents adjudicataires, il n'y aura aucun changement au prix de l'are

En effet, la Commission Consultative Communale de la Chasse s'est réunie en mairie de Montenach le 22 mai 2024, à laquelle toutes les parties concernées par cet échange ont été invitées, et ont émis un avis favorable.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu, transmis aux membres du conseil municipal, qu'il convient maintenant d'approuver.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré et suite à l'avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse, décide de donner suite à cette demande d'échange de territoire et donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer les documents nécessaires.

030/2024 – CCB3F – Approbation de la modification statutaire de la CCB3F - compétence « Gestion du Château des Ducs de Lorraine »

Le Maire expose au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, s'est prononcé le 11 avril 2024 pour intégrer à ses statuts la compétence « Gestion du Château des Ducs de Lorraine », relevant du groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Le château des Ducs de Lorraine, classé monument historique, constitue un point d'appel touristique majeur pour le territoire et une vitrine pour toute la CCB3F, tant par sa situation géographique que par son dynamisme, son rayonnement et le nombre important de visiteurs et de manifestations qui s'y déroulent.

La commune de Sierck-les-Bains, propriétaire du site, en délègue l'animation à une association gestionnaire : « l'association du château des Ducs de Lorraine ». La qualité de sa mise en valeur, les différentes animations et les manifestations festives qui s'y passent, entraînent une fréquentation de près de 25 000 visiteurs/an (30 000 avant la crise sanitaire de 2020-2021).

Cependant, le château maintient son équilibre au prix d'un lourd investissement bénévole et associatif, qui tend à s'essouffler et les infrastructures exploitées sont, pour beaucoup désuètes ou inadaptées aux nouvelles exigences des clientèles.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, lors de la séance du 30 mai 2023 avait accepté la réalisation d'une étude de repositionnement du château, en partenariat avec le Département de la Moselle via son agence Moselle Attractivité. Ainsi, le Cabinet « Maîtres du rêve », qui travaille avec le Département très régulièrement, a réalisé une étude d'un an et a analysé très précisément la situation. De nombreuses réunions ont eu lieu avec l'ensemble des acteurs (Commune, CCB3F, Département, Association, etc.).

La conclusion de l'étude est que la situation du Château, qui pèse sur la capacité du site à contribuer plus fortement au développement économique et touristique du Bouzonvillois Trois Frontières, conduit la CCB3F, au titre de sa compétence tourisme, en accord avec la Commune de Sierck-les-Bains et l'Association, à proposer d'en assurer sa gestion au travers d'un transfert de compétence, afin qu'elle puisse engager les moyens humains et financiers nécessaires au développement et à une mise en tourisme optimale du site.

A la suite de la délibération du 11 avril 2024, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT,

les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.





Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Gestion du Château des Ducs de Lorraine » relevant du groupe « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».
- D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération.

031/2024 – Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Maire rappelle que suite aux discussions concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables, tel que nous le demandait la préfecture, il y a lieu de définir ces zones géographiquement.

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux Communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter prioritairement (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leur ouvrages connexes ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelable (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée, conformément à L.141-5-3 du code de l'énergie.

Ces ZAENR ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors, mais dans ce cas, il sera nécessaire de prévoir un comité de projet, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des Communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets est réalisée au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie dispose que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la Commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les Communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.





Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

Une consultation du public a été organisée par la Communauté de Communes Bouzonvillois 3 Frontières par voie électronique du 18 mars au 21 avril.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- solaire thermique et solaire photovoltaïque sur bâtiment, et au sol dans les zones constructibles et sur les bâtiments agricoles.
- géothermie sur l'ensemble du ban communal.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes
- charge le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à la CCB3F et au SCOTAT, les zones identifiées.

032/2024 – ONF Prévision des coupes de bois / bois d'affouage hiver 2024/2025

Le Conseil Municipal approuve l'état de prévision des coupes avec les précisions suivantes : la coupe de parcelle 6A et 7 se poursuivront pour l'affouage. Les chablis des parcelles 1, 2 et 3 seront exploités en grume pour 200 m3 environ et en affouage pour partie. Les arbres de diamètre supérieur à 40 cm seront abattus par les bûcherons professionnels pour le 15/12/2024. La parcelle 6B est ajournée.

Le Conseil Municipal demande la délivrance des produits non-façonnés (sur pied et houppiers) destinés à être transformés en bois de chauffage par les affouagistes. La commune a déterminé le mode de partage par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune.

Le Conseil Municipal fixe :

- la taxe d'affouage de 8 à 15 € selon les difficultés
- le délai d'exploitation des bois au 30 avril 2025
- le délai d'enlèvement des bois au 30 juillet 2025.

Conformément à l'article L. 145-1 du Code Forestier, désigne les trois garants solidairement responsables de la bonne exécution de la coupe :

- M. PIRUS Sylvain
- M. TINNES Jean Paul
- M. PELLET Didier

L'aide de l'agent est sollicité pour la matérialisation des lots, rémunération 2,1 € par stère.

Le Chef d'Agence de l'ONF procédera à la délivrance des coupes et à l'agrément des garants.

Tous les sujets du jour ayant été traités, la séance est levée à 21.....H.∞.....

Fait à Montenach, le 17 juin 2024

Le Secrétaire de Séance
Jean-Baptiste PRINTZ

Le Maire
Jean-Paul TINNES

